

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
M. Mariton et Mme Dalloz

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de deux ans »

les mots :

« d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il est donc ici proposé de réduire ce délai à un an afin de ne viser que les schémas proprement abusifs.